



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DE SEINE-SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/075 accordant à titre dérogatoire un report d'échéance de caducité, prévue à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, des digues devant constituer le système d'endiguement « SEI 21 », situées sur les communes de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) et Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) et fixant des prescriptions complémentaires de sécurité dans la période transitoire avant autorisation du système d'endiguement

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Commandeur de l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence GEMAPI ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 562-8-1 et L. 566-12-1, R. 214-113 et suivants, et R. 562-12 et suivants ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX Laurent ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2655 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-78 du 28 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion de certaines digues des Hauts-de-Seine dans un système d'endiguement autorisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1751 du 28 juin 2022 relatif au droit de dérogation dévolu au préfet portant sur le report du délai d'inclusion de certaines digues de la Seine-Saint-Denis dans un système d'endiguement autorisé ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine du 2 février 2012 au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, recensant les murettes anti-crue propriété du Département et demandant leur classement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment celles de Clichy-la-Garenne ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine au préfet des Hauts-de-Seine, du 10 décembre 2019, stipulant que le Conseil départemental ne souhaite plus poursuivre l'exercice des missions rattachées à la compétence GEMAPI à compter du 01 janvier 2020 ;

Vu la demande du 10 décembre 2019 de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues du département des Hauts-de-Seine en systèmes d'endiguements ;

Vu la demande du 10 décembre 2019 de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le courrier de M. le préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 décembre 2019 accordant 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R562-14 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 12 février 2020 accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en

système d'endiguement et bénéficié d'une procédure simplifiée conformément à l'article R562-14 du Code de l'environnement ;

Vu la convention du 3 mars 2020 relative à la poursuite de l'exercice des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, signée par le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et la Métropole du Grand Paris avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport de visites techniques approfondies d'avril 2021 réalisé par le bureau d'études PROLOG Ingénierie concernant notamment le système d'endiguement SEI 21 ;

Vu les courriers du 12 décembre 2022 et du 25 mai 2023 de la Métropole du Grand Paris confirmant la nécessité de mener des études et des travaux de confortement de l'assise des digues avant de pouvoir les intégrer dans le système d'endiguement SEI 21 notamment ;

Vu le courrier de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis du 6 juillet 2023 confirmant que le projet de système d'endiguement SEI 21 notamment, compte-tenu de l'état des connaissances des digues prévues de le composer et des travaux envisagés pour les conforter, ne pourra pas bénéficier de la procédure d'autorisation simplifiée conformément à l'article R562-14 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes formulées le 25 avril 2024 par la Métropole du Grand Paris demandant un report d'échéance de 24 mois à la caducité des digues qui seront constitutives du système d'endiguement SEI 21 notamment, qui n'a pas pu bénéficier d'une régularisation selon la procédure simplifiée prévue à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 2 mai 2024 par la Métropole du Grand Paris de reconnaître l'antériorité des digues du Département de la Seine-Saint-Denis qui seront constitutives du système d'endiguement SEI 21 notamment ;

Vu l'avis du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'Île-de-France en date du 04 juin 2024 ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 07 juin 2024 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 17 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1er du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que les digues situées sur la commune Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) sont la propriété du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L566-12-1, acté par convention ;

Considérant que les digues situées sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) sont la propriété du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, dont la gestion est partagée avec la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L566-12-1, acté par convention ;

Considérant que les digues situées sur la commune de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) et devant intégrer le futur système d'endiguement « SEI 21 », telles que figurant en annexe 1, avaient fait l'objet d'une déclaration d'existence en 2012 mais n'avaient pas été classées par l'arrêté préfectoral n°2012-64 du 3 avril 2012 en raison de l'absence de population protégée ;

Considérant que les digues situées sur la commune Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) et devant intégrer le futur système d'endiguement « SEI 21 », telles que figurant en annexe 1, présentes depuis de nombreuses années, peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité en tant que digues de protection contre les inondations ;

Considérant que la situation des digues situées sur les communes de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) et Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) devant intégrer le futur système d'endiguement « SEI-21 » est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces digues protègent moins de 3000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les digues situées sur les communes de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) et Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), qui ont obtenu une prorogation de délai de 18 mois pour être régularisées en systèmes d'endiguement et une dérogation par les arrêtés préfectoraux n°2022-78 et n°2022-1751 susvisés, seront caduques au 1^{er} juillet 2024 et à neutraliser en l'absence de nouvelle dérogation ;

Considérant que des études et travaux supplémentaires sur l'assise des digues devant intégrer le système d'endiguement SEI 21 sont nécessaires pour garantir la stabilité des ouvrages avant toute autorisation ;

Considérant que, par conséquent, la Métropole du Grand Paris n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des digues, le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de dérogation ne remet pas en cause les actions menées par la Métropole du Grand Paris pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Considérant que les quatre critères de l'article 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet sont respectés ;

Considérant que des prescriptions de surveillance renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant l'autorisation du système d'endiguement SEI 21 afin de s'assurer du respect des exigences de sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les éléments de calendrier transmis par la Métropole du Grand Paris, et notamment les études ayant déjà été réalisées ou en cours de réalisation, en vue d'une demande d'autorisation environnementale ultérieure du système d'endiguement SEI 21 ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 24 mois au délai de caducité des autorisations des digues en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

A R R E T E N T

Article 1 : Identification du gestionnaire et des ouvrages concernés

Le gestionnaire des digues de protection contre les crues de la Seine situées sur les communes de Clichy-la-Garenne (Hauts-de-Seine) et Saint-Ouen-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) et devant être intégrées dans le système d'endiguement « SEI 21 » est la Métropole du Grand Paris, 15/19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son Président.

Les ouvrages concernés sont :

Désignation du futur système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
SEI 21	Clichy-la-Garenne Saint-Ouen-sur-Seine	-Digue allant du Quai de Clichy (environ 200 m à l'aval du Pont de Clichy) jusqu'au Quai de Seine, 50 m environ à l'amont du Pont de Saint-Ouen-sur-Seine (N°SIOUH : FRDI09200014)

Article 2 : Reconnaissance de l'antériorité

Les ouvrages de l'article 1 sont reconnus en tant que digues relevant des rubriques 3.2.2.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernant les installations, ouvrages, travaux et activités. Ces digues ont vocation à intégrer un système d'endiguement qui protège moins de 3 000 personnes.

L'exploitation de ces ouvrages, légalement réalisés sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52, venus à être soumis à autorisation par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, peut se poursuivre sans ces autorisations conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et ce jusqu'à la date de caducité fixée à l'article 3.

Article 3 : Objets de la dérogation

Par droit de dérogation reconnu au Préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, le délai de caducité de l'autorisation encadrant les digues citées à l'article 1 est repoussé au 1^{er} juillet 2026, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcées mentionnées aux articles 4 et suivants.

Article 4 : Surveillance renforcée et maintenance des digues

Tant que les digues ne sont pas reprises dans un système d'endiguement dûment autorisé, la Métropole du Grand Paris est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- les digues mentionnées à l'article 1 sont surveillées et entretenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- en cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place ;
- tout évènement important pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH) ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré sans délai au Préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de

classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé. En outre, conformément à l'article R.214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ;

- une nouvelle visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire des digues devant intégrer le système d'endiguement SEI 21, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, est réalisée avant le 15 décembre 2024 ;

- un rapport de surveillance concernant les digues devant intégrer le système d'endiguement SEI 21, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, est réalisé avant le 15 décembre 2025, intégrant notamment les données de la visite technique approfondie effectuée en décembre 2024.

Les comptes-rendus de cette visite technique approfondie et le rapport de surveillance sont transmis aux Préfets dans le mois à compter de leur rédaction.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation de la digue objets de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé avant le 15 novembre 2024. Une copie est à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'ici le 15 novembre 2024 au plus tard.

Ce document d'organisation est remplacé par celui du futur systèmes d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Il est d'application immédiate dès le dépôt du dossier d'autorisation pour la régularisation du système d'endiguement.

Article 6 : Préparation des travaux de confortement des assises des digues

La Métropole du Grand Paris réalise les études G2-AVP permettant d'alimenter l'avant-projet des travaux de confortement de l'assise de la digue avant le 31 juillet 2025 et informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la finalisation de cette étape dans le même temps.

La Métropole du Grand Paris dépose le dossier de demande d'autorisation avec travaux du système d'endiguement avant le 27 février 2026 au plus tard.

Article 7 : Exercices et situation post-crue

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par la digue. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur l'ensemble de la digue concernée par le présent arrêté sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire de la digue citée à l'article 1 et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Article 8 : Gestion crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans le document d'organisation prévu à l'article 5 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans la digue citée à l'article 1 par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture de département et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

Article 9 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe la digue citée à l'article 1, la zone d'implantation des ouvrages et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité des ouvrages, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 10 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Clichy-la-Garenne et Saint-Ouen-sur-Seine pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Clichy-la-Garenne et Saint-Ouen-sur-Seine pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution et notification

Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île - de- France, les maires des communes de Clichy-la-Garenne et Saint-Ouen-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 24 JUIN 2024

A Bobigny, le 24 JUIN 2024

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Pascal GAUCI

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Frédéric ANTIPHON

ANNEXE 1

« Localisation des digues constitutives du projet de système d'endiguement SEI 21 (en bleu ciel, à cheval sur les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis) »

